

1

(N° 331.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 AOÛT 1846.

Droits de sortie sur les cornes et sabots du bétail ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. le Ministre des Finances.

Par modification au tarif des douanes, les droits d'entrée et de sortie sur les marchandises désignées ci-après, sont établis conformément au tableau suivant :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASE DES DROITS.	DROITS			Dispositions particulières.
		D'ENTRÉE PAR PAVILLON		de SORTIE.	
		national	étranger		
Cornes brutes , bouts de cornes et sabots de toute es- pèce de bétail (a).	Directement d'un pays hors d'Eu- rope	100 kil.	fr. c. 10	fr. c. 1 50	(a) L'observation générale du ta- rif du 21 juillet 1844 est maintenue pour ce qui concerne ces marchan- dises. Ces droits sont applicables aux râpures et rognures de cornes, dites clapous. Les cornes en feuillets, les cornes plates à faire des peignes, les cornes débitées à la scie ou ouvrées de toute autre manière, sont rangées parmi les objets de mercerie.
	D'ailleurs.....	100 kil.	5 00	8 00	

(1) Proposition de loi, n° 306.